

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 80 (1929)
Heft: 9

Artikel: Status de l'Union internationale des Stations de recherches forestières
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785293>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Statuts de l'Union internationale des Stations de recherches forestières

adoptés par le Comité international, dans la séance du 26 juillet 1929, à Stockholm.

Art. 1. — L'association s'intitule « Union internationale des instituts de recherches forestières ».

Art. 2. — L'Union a pour but de développer la collaboration internationale dans les études scientifiques embrassant tout le domaine des recherches forestières. Elle exerce notamment son activité :

- 1° en convoquant des réunions périodiques qui pourront être combinées avec des voyages d'études forestières;
- 2° en travaillant, autant qu'on le juge possible et opportun, à l'unification de la terminologie et à la normalisation des méthodes dans les recherches forestières;
- 3° en pourvoyant à la création d'une bibliographie forestière internationale.

Art. 3. — L'Union comprend deux catégories de membres : les membres ordinaires et les membres associés.

a) Membres ordinaires :

1° Les stations de recherches forestières établies par les Etats deviennent membres ordinaires de l'Union par une simple déclaration d'adhésion adressée au secrétaire général de celle-ci.

2° Les instituts exerçant les mêmes fonctions que les stations d'Etat et créés par des Universités ou autres établissements peuvent, sur préavis favorable du représentant du pays intéressé (art. 6, alinéa 1^{er}) et sur la proposition du bureau permanent, être admis comme membres ordinaires de l'Union par décision du comité international.

b) Membres associés :

Les particuliers s'occupant de recherches forestières peuvent, sur préavis favorable du représentant du pays intéressé (art. 6, alinéa 1^{er}), sous réserve de ratification par les $\frac{2}{3}$ des membres du comité international, être admis en qualité de membres associés par le bureau permanent.

Les membres mentionnés aux alinéas 1 et 2 sont les membres ordinaires de l'Union.

Art. 4. — Les organes de l'Union sont : a) le congrès; b) le comité international; c) le bureau permanent; d) le président; e) le secrétaire général.

Art. 5. — Le congrès, qui est l'assemblée générale de l'Union, délibère sur les questions d'ordre scientifique. Il réunit :

- a) les membres indiqués à l'art. 3;
- b) toute personne s'intéressant aux recherches forestières et ayant reçu une invitation.

Tout membre ordinaire a le droit de se faire représenter par autant de délégués qu'il le juge opportun.

Le congrès se réunit tous les 3 à 5 ans, sur invitation du président.

Art. 6. — Le *comité international* est l'organe suprême pour toutes les questions de direction, d'organisation et d'administration, sous la réserve visée à l'art. 10. Il comprend un délégué pour chaque pays représenté par au moins un membre ordinaire à l'Union, ou ayant déposé une demande d'admission. Pour désigner les pays, on applique les principes de l'Union postale universelle. Le délégué de chaque pays doit être choisi, en principe, parmi les personnes effectuant des recherches forestières.

Le comité international ne se réunit, dans la règle, qu'à l'occasion des congrès. Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Il fixe l'année du prochain congrès et désigne le pays où il aura lieu. Il élit le président du congrès, désigne les membres du bureau permanent et ceux de la commission bibliographique.

Il examine le rapport de gestion du bureau permanent et les comptes de l'Union. Il statue en dernier ressort sur les propositions du congrès et de ses sections, ainsi que sur l'admission des membres associés conformément au § 3, alinéa 2.

Il a le droit de nommer des commissions spéciales dont peuvent faire partie des experts choisis en dehors de son sein.

Tout membre ordinaire de l'Union a le droit de saisir le comité international de toute proposition individuelle concernant le fonctionnement de l'Union et de faire développer sa proposition devant le comité par son représentant.

Art. 7. — Le *bureau permanent*, qui est l'organe exécutif de l'Union, se compose du président, d'un vice-président et de cinq membres. Il est élu par le comité international, à la majorité. Son mandat commence au 1^{er} janvier de l'année qui suit la clôture du congrès, lors de la session duquel il est nommé, et expire le 31 décembre qui suit la clôture du congrès suivant.

Art. 8. — Le *président* dirige les sessions du congrès, du comité international et du bureau permanent. Il est élu par le comité international lors de chaque congrès. Il doit être ressortissant du pays désigné pour le prochain congrès. Son mandat commence au 1^{er} janvier de l'année qui suit la clôture du congrès lors de la session duquel il est nommé, et expire le 31 décembre qui suit la clôture du congrès suivant.

En cas de vacance imprévue, le bureau permanent pourvoit à son remplacement par un ressortissant du même pays.

Art. 9. — Le *secrétaire général* est un fonctionnaire permanent de l'Union chargé de l'exécution des décisions de l'Union, du secrétariat et de la comptabilité, sous le contrôle du président et du bureau

permanent; il est nommé par le comité international, lequel fixe le montant de ses émoluments.

Sa réélection a lieu lors de chaque congrès.

En cas de vacance imprévue, le bureau permanent pourvoit à son remplacement provisoire.

Est considéré comme siège légal de l'Union le domicile du secrétaire général.

Art. 10. — Les membres ordinaires versent à l'Union une cotisation annuelle minima de 120 fr. suisses.

Aucune augmentation de cette cotisation ne peut être décidée sans le consentement de la majorité des intéressés.

Les membres associés paient une cotisation annuelle minima de 20 fr. suisses.

Toutes les cotisations sont dues à partir du 1^{er} janvier et doivent être versées avant le 31 janvier entre les mains du secrétaire général.

Art. 11. — La cotisation annuelle entière est due pour l'année de l'admission.

Les fonds de l'Union sont administrés par le bureau permanent qui doit rendre ses comptes au comité international.

La comptabilité est tenue par le secrétaire général, qui signe valablement les pièces comptables.

Art. 12. — Les décisions du comité international sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sous réserve de réunir un nombre de voix égal au moins au tiers du nombre total de ses membres.

Par exception, les décisions ayant pour objet un changement des statuts, ou l'application de la disposition contenue à l'art. 3, alinéa *b*), doivent être prises à la majorité des $\frac{2}{3}$ du nombre total des membres du comité international.

COMMUNICATIONS DE LA STATION FÉDÉRALE DE RECHERCHES FORESTIÈRES.

Vulnérabilité des épicéas précoces et tardifs vis-à-vis du némate de l'épicéa.

L'entomologie appliquée a fait, depuis quelques années, de rapides progrès et s'est haussée au rang d'une science propre. Elle a réalisé d'appréciables améliorations en ce qui a trait à l'étude et aux moyens de combattre les invasions d'insectes. Cependant, nombreux sont encore les cas où le forestier reste incapable de mettre fin à de telles épidémies, soit qu'il recoure aux moyens mécaniques ou qu'il tente d'appliquer la méthode biologique. Dans les peuplements équiennes, il semble souvent que seul un changement radical des essences puisse apporter un remède efficace. En étudiant la question de plus près, au point de vue sylvicole, on s'est demandé souvent s'il n'existait pas.